



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/318
S/1996/706
29 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 81 de l'ordre du jour provisoire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 29 août 1996, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, signé à Belgrade le 23 août 1996 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 81 de son ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIC

* A/51/150.

ANNEXE

Accord portant normalisation des relations entre la République
fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie

La République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie
(ci-après dénommées "les Parties contractantes"),

Conscientes de la responsabilité qui leur incombe aux fins de
l'instauration et du maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

Désireuses de contribuer à cette fin en normalisant les relations entre
elles,

Souhaitant promouvoir les relations entre leurs peuples et leurs citoyens,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie contractante respecte l'autre dans son statut d'État
indépendant, souverain et égal à elle à l'intérieur de ses frontières
internationales.

Article 2

Chaque Partie contractante respecte, conformément au droit international,
la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'autre. Les
Parties contractantes confirment qu'elles procéderont à la réglementation et à
la délimitation de leurs frontières exclusivement d'un commun accord entre
elles, qu'elles régleront tous différends par des moyens pacifiques et
s'abstiendront de la menace ou de l'emploi de la force, conformément à la Charte
des Nations Unies. Elles oeuvreront à encourager la confiance mutuelle,
l'amitié et la tolérance et coopéreront en vue de favoriser la paix, la
stabilité et le développement dans la région.

Article 3

Dans les 15 jours qui suivront la date de la signature du présent Accord,
les Parties contractantes établiront des relations diplomatiques et consulaires
plénières. Elles élèveront rapidement leurs représentations actuelles au rang
d'ambassade et échangeront des ambassadeurs.

Article 4

Les Parties contractantes sont convenues de régler le contentieux de
Prevlaka par voie de négociation entre elles contribuant ainsi à instaurer
pleinement la sécurité dans la partie du territoire de la République fédérative
de Yougoslavie située dans la baie de Boka Kotorska et dans la partie du
territoire de la République de Croatie située dans la région de Dubrovnik.
Elles régleront ce contentieux majeur en engageant des négociations entre elles
dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et de bon voisinage.

/...

En attendant de régler d'un commun accord le contentieux de Prevlaka, les Parties contractantes sont convenues de respecter le régime de sécurité existant qui a été mis en place sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Étant donné que, historiquement, la Serbie et le Monténégro existaient en tant qu'États indépendants avant la création de la Yougoslavie et que la Yougoslavie a assuré la continuité de la personnalité juridique internationale desdits États, la République de Croatie constate la continuité de la République fédérative de Yougoslavie dans son statut d'État.

Étant donné que, historiquement, la Croatie a connu diverses formes d'organisation étatique, la République fédérative de Yougoslavie constate la continuité de la Croatie dans son statut d'État.

Les Parties contractantes conviennent de régler la question de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par voie d'accord en se fondant sur les règles du droit international ayant trait à la succession d'État.

Article 6

Les Parties contractantes s'engagent à hâter sans retard le règlement de la question des personnes portées disparues et échangeront immédiatement tous renseignements dont elles disposent au sujet de ces personnes.

Article 7

Les Parties contractantes veilleront à créer les conditions qui permettent aux réfugiés et personnes déplacées de regagner en toute liberté et sécurité leur domicile ou tout autre lieu qu'ils choisiront librement. Elles veilleront à ce que lesdites personnes recouvrent la possession de leurs biens ou bénéficient d'une juste indemnisation.

Les Parties contractantes garantiront pleinement la sécurité des réfugiés et personnes déplacées rapatriés. Elles aideront ces personnes à créer les conditions qui leur permettent de vivre normalement en toute sécurité.

Les Parties contractantes déclareront une amnistie générale à raison de tous les actes commis à l'occasion des conflits armés, sauf les plus graves violations du droit humanitaire revêtant le caractère de crimes de guerre.

Les Parties contractantes encourageront l'application systématique et intégrale de l'Accord d'Erdu sur la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental.

Chaque Partie contractante garantira aux biens des personnes physiques et des personnes morales ayant la nationalité de l'autre Partie, c'est-à-dire domiciliées sur le territoire de l'autre Partie, la même protection juridique que celle dont jouissent ses propres citoyens, c'est-à-dire à ses entités juridiques.

Dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties contractantes concluront un accord sur l'indemnisation à raison de tous les biens détruits, endommagés ou perdus. L'accord en question définira les procédures à suivre pour faire valoir tous droits à une juste indemnisation, les actions devant les tribunaux en étant exclues.

Les deux Parties contractantes créeront dans les 30 jours qui suivront la date de la signature du présent Accord une commission mixte composée de trois représentants de chacune d'elles en vue de s'acquitter des obligations que leur impose le présent article.

Article 8

Les Parties contractantes garantiront aux Croates en République fédérative de Yougoslavie et aux Serbes et Monténégrins en République de Croatie tous les droits auxquels ils peuvent prétendre au regard du droit international.

Article 9

Les Parties contractantes concluront, dans un délai de six mois, un accord distinct sur la sécurité sociale qui réglera l'assurance invalidité, l'assurance maladie et le régime des pensions, y compris le paiement des pensions. Elles concluront également, le cas échéant, d'autres accords concernant le règlement des questions relatives au travail et au statut des personnes.

Article 10

Les Parties contractantes continueront de coopérer à la normalisation du trafic routier, ferroviaire, aérien et fluvial sur la base du principe de la réciprocité et du bon voisinage.

Article 11

Les réglementations internes en vigueur concernant le séjour et les déplacements des étrangers seront appliquées sans discrimination à l'entrée, aux déplacements et au séjour des citoyens et véhicules d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre.

Article 12

Les Parties contractantes continueront de promouvoir les services postaux, les communications téléphoniques et les autres moyens de télécommunication.

Article 13

Les Parties contractantes concluront sans retard entre elles des accords dans les domaines de l'économie, des sciences, de l'enseignement, de la protection de l'environnement ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun.

Les Parties contractantes concluront immédiatement un accord de coopération culturelle qui englobera la préservation et la restauration du patrimoine culturel.

Le présent Accord est établi en double exemplaire, en langues serbe et croate, les deux textes faisant également foi.

Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à compter du jour de sa signature et entrera en vigueur dès que les deux Parties contractantes se seront informées l'une l'autre, par la voie diplomatique, qu'il a été confirmé par leurs autorités compétentes.

Fait à Belgrade, le 23 août 1996.

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DE YOUGOSLAVIE :

Le Ministre fédéral des affaires
étrangères

(Signé) Milan MILUTINOVIĆ

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE :

Le Vice-Président du Gouvernement et
Ministre des affaires étrangères

(Signé) Mate GRANIĆ
